

G.A.M

N° 868

DU 21/12/2018

ARRET CIVIL DE DEFAUT

2<sup>e</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

AYANTS DROIT  
D'AYEKOUÉ AYEKOUE

C/

M.YAPO ATSE JUNIAS



2402D  
BO  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

-----  
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan deuxième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

**Madame SORI HENRIETTE** Président de Chambre,  
**PRESIDENT** ;

**Mesdames OUATTARA M'MAM et N'GUESSAN AMOIN ARLETTE EPOUSE WOGNIN**, Conseillers à la Cour,

**Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître GBAMELE AHOU MARIETTE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LES AYANTS DROIT D'AYEKOUÉ AYEKOUE**, que sont :

**1-Dame AYEKOUE AKE HENRIETTE**, née en 1950 à Moapé, domiciliée à Moapé ;

**2- AYEKOUE ABOUEU**, née le 15 juin 1959 à Moapé, ménagère, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Moapé ;

**3- Monsieur AYEKOUE ASSI DIDIER**, né le 27 décembre 1986 à LOBO-AKOUDZIN, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Moapé ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur YAPO ATSE JUNIAS, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Moapé ;

**INTIME** ;

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tribunal d'Adzopé statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°140 en date du 19 décembre 2017, enregistré à Agboville le 19 janvier 2018(reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 février 2018, les AYANTS DROIT D'AYEKOUÉ AYEKOUÉ, ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur YAPO ATSE JUNIAS, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°345 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 16/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 29/06/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- Confirmer la décision entreprise ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 juin 2018;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 février 2018, AYEKOUE Aboueu, AYEKOUE Assi Didier, tous ayants droit de AYEKOUE Ayékoué, ont relevé appel du jugement civil n°140 rendu le 19 décembre 2017 par la Section de Tribunal d'Adzopé, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort;

Déclare recevable l'action des ayants droit de feu AYEKOUE Ayékoué;

Les y dit cependant mal fondés;

Les en déboute ;

Condamne enfin les demandeurs aux dépens de l'instance; »

Au soutien de leur appel, les ayants droit de AYEKOUE Ayékoué exposent qu'ils ont acquis une parcelle de forêt sise à Moapé qu'ils exploitent ; que cependant, YAPO Atsé Junias, qui ne dispose ni de titre ni de droit s'y est installé et refuse de libérer les lieux;

Ils indiquent que le Tribunal qu'ils ont saisi aux fins de déguerpissement de cet occupant illégal, a ordonné une expertise agricole qui n'a pu se faire pour cause de défaillance de celui-ci; qu'ils ont cependant, déboutés à tort de leur action, la parcelle litigieuse leur appartenant ;

YAPO Atsé Junias n'a pas comparu ni déposé des écritures ;

Le Ministère Public a conclu ;

### DES MOTIFS

#### EN LA FORME

YAPO Atsé Junias n'a pas été assigné à sa personne, n'a pas comparu ni déposé d'écritures; Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

L'appel des ayants droit de AYEKOUE Ayékoué a été initié dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

### AU FOND

Les ayants droit de AYEKOUE Ayékoué ne produisent aucun titre pour justifier leur propriété sur la parcelle litigieuse;

Par ailleurs l'enquête agricole ordonnée par le premier juge qui aurait permis de constater les droits coutumiers dont ils se prévalent n'a pu être effectuée de sorte que c'est à bon droit qu'ils ont été déboutés de leur demande en déguerpissement ;

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

### Sur les dépens

Les ayants droit de AYEKOUE Ayékoué succombent ;

Il convient de mettre les dépens à leur charge;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare les ayants droit de AYEKOUE Ayékoué recevables en leur appel ;  
Les y dit mal fondés

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge des appellants ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an, que dessus.  
Et ont signé le Président et le Greffier.

1100 28 2810

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 03 MAI 2019 .....  
REGISTRE A.J. Vol. .... F. ....  
N° ..... Bord. ....  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre